

2668

18659

Cf loi n°1971/57 du 2 novembre 1971

001687

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

22 SEP. 1971

4
2

Le Président de la République

41 / 71

Finances
Affaires Économiques

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de loi modifiant la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957 modifiée instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-



Léopold Sédar SENGHOR -

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale .

- DAKAR -

SD/MSOD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71.1019 PM/SGG/SL

) E C R E T -

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la délibération n° 57-091 du 27 Décembre 1957 modifiée instituant une taxe spécifique sur certains produits pétroliers-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

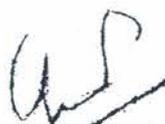
VU la Constitution,

) E C R E T E -

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

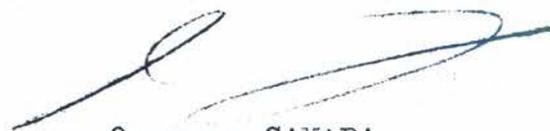
ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

FAIT à DAKAR, le 25 SEPTEMBRE
1971



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assemblées.



Ousmane CAMARA

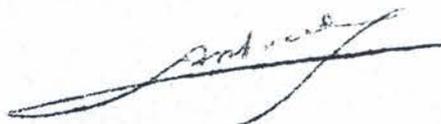
Par le Président de la
République

Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des Affaires
Economiques



Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, le

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DES IMPOTS ET DES
DOMAINES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi modifiant la délibération n° 57-091
du 27 décembre 1957, modifiée, instituant une Taxe
spécifique sur certains produits pétroliers.

-:-

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de procurer
de nouvelles ressources au Fonds routier.

Il prévoit une augmentation de UN FRANC par litre de la Taxe
spécifique frappant l'essence ordinaire et le super-carburant.

Compte tenu de la consommation probable d'essence au cours
de la prochaine gestion, consommation estimée à 1.065.000 hectolitres,
le supplément de recettes obtenu devrait s'élever en année financière pleine
à 106.500.000 francs.

Etant par ailleurs observé que l'augmentation de la Taxe spécifique
doit être synchronisée avec la prochaine mise en vigueur des nouvelles struc-
tures des prix des carburants par le Ministère du Développement industriel,
laquelle mise en vigueur interviendra le 26 septembre prochain, il est propo-
sé que ladite augmentation prenne effet à compter de la même date.

18619

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission composée par la Commission des Finances,
la Commission de la Législation et la Commission des Af-
faires Economiques et du Plan

sur les

Projets de loi 43/71 - 45/71 et 54/71.

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Les projets de loi :

- 43/71 portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation en faveur des livres;
- 45/71 portant exemption de la taxe de Statistique à l'importation en faveur des livres;
- 54/71 portant exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires en faveur des livres ;

ont pour but de supprimer les droits et taxes perçus sur les livres au moment de leur importation.

Une première série de mesures avaient abouti à la suppression de tous droits et taxes sur les livres destinés aux administrations publiques, civiles et militaires.

De telles mesures permettaient à l'administration sénégalaise, singulièrement à l'école publique de mettre à la disposition des élèves et des maîtres les instruments de travail et d'acquisition de connaissance à un coût moindre. Ceci est dans la logique de notre option en matière d'instruction publique.

Elles sont, par ailleurs, de nature à assurer aux cadres de nos administrations civiles et militaires, un accès plus facile aux nouvelles techniques et aux informations indispensables à tout cadre qui veut se tenir au courant des nouveautés dans les domaines techniques, scientifiques ou même littéraires.

Malheureusement ses exemptions ne concernaient que la documentation des administrations et il faut bien le dire, l'administration ne peut mettre à la disposition de nos cadres

.../...

tous les livres traitant des questions de l'heure dans tel ou tel domaine scientifique, économique etc... Mais aussi l'enseignement privé ne pouvait bénéficier des exemptions.

Les trois projets de loi soumis à votre examen tendent à combler cette lacune et à exempter de tous droits et taxes "les livres, brochures, imprimés, similaires même sur feuillets isolés".

En un mot des commandes des particuliers comme celles des administrations bénéficieront - si les projets rencontrent votre agrément - de l'exemption totale.

Répercussions budgétaires

A l'heure actuelle les livres sont exemptés des droits de douanes et du droit fiscal. Seules sont perçues :

- a) la taxe de statistique dont le taux est 4% de la valeur C.A.F. c'est-à-dire du prix d'achat augmenté des frais d'assurance et du coût du fret jusqu'à Dakar;
- b) la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation qui est de 6,20% de la valeur C.A.F. majorée du montant de la taxe de statistique;
- c) la taxe sur le chiffre d'affaires représentant 13,50% de la valeur C.A.F. majorée des deux précédentes taxes.

Si le taux de la taxe de statistique est la même pour tous les produits importés, les livres bénéficiaient déjà de tarifs de faveur en ce qui concerne la taxe forfaitaire (6,20 % au lieu du taux normal de 22 %).

De même la taxe sur le chiffre d'affaires était perçue sur la base du taux ordinaire et non du taux majoré de 33,33 %.

.../...

3. -

C'est ainsi que pour l'année 1970, où il a été importé des livres pour une valeur C. A. F. de 211.313.320 Frs les différentes taxes ont procuré les recettes suivantes :

a) Taxe de statistique	8.452.533 Francs
b) Taxe forfaitaire	13.625.483 "
c) Taxe sur le chiffre d'affaires	31.507.846 "

soit au total :	53.585.830 Francs.

Monsieur le Président, mes chers collègues, s'agissant des recettes fiscales, le manque à gagner est inférieur à 54 Millions si l'on se reporte aux importations de 1970.

Eu égard aux effets attendus tant sur le plan de l'instruction publique que sur l'information et le perfectionnement de nos cadres qui pourront plus aisément se tenir au courant des dernières nouveautés dans les différents domaines qui sont les leurs, nous pouvons dire que cela vaut la peine de perdre les recettes fiscales.

Nous sommes tous conscients du rôle que joue l'enseignement privé dans un pays comme le nôtre même si nous devons reconnaître avec le Ministre de l'Education Nationale que toutes les écoles privées ne sont pas des modèles.

C'est pourquoi le seul fait de permettre aux Directeurs d'Etablissements scolaires privés de bénéficier des mêmes exonérations que les établissements d'enseignements publics suffirait à vous convaincre de la nécessité de voter les projets soumis à votre examen guidés en cela par le souci de combler une lacune et aussi; pourquoi ne pas le dire avec l'espoir que les frais de scolarités s'en trouveront abaissés.

.../...

Mais, Monsieur le Président, mes chers collègues, si notre Assemblée, conformément à la politique définie par l'Union Progressiste Sénégalaise, doit tout mettre en oeuvre pour aider, grâce à une législation adéquate, le Gouvernement à développer l'instruction des sénégalais et élever leur niveau culturel par une meilleure connaissance des autres cultures, singulièrement par le livre, si l'intérêt général commande que nos cadres et nos techniciens, nos économistes comme nos médecins, nos militaires comme nos ingénieurs puissent maintenir élevé leur niveau de connaissance dans ce monde actuel ou tout évolue très vite, grâce à l'information permanente que leur apportent le livre, la revue, les brochures, devons nous pour autant ignorer qu'en supprimant tous les droits et taxes à l'importation des livres nous facilitons par la même occasion l'épanouissement d'une certaine littérature qui n'apporte rien d'indispensable ni à l'école sénégalaise, ni au développement culturel ou scientifique de nos concitoyens.

Nous n'ignorons point les efforts du Gouvernement et le travail de ses services compétents dont la vigilance nous préserve des "Sexy Shops", et d'une certaine littérature.

Précisément nous ne voulons pas ouvrir un débat ni sur la littérature pornographique ni sur les écrits subversifs.

Nous voudrions plutôt vous rendre sensible à l'action lénifiante d'une certaine littérature : la presse du coeur et les modèles qu'elle propose à nos jeunes. Il suffit de voir le grand nombre des photoromans pour se rendre compte de l'impact d'une telle littérature sur le public.

On ne saurait admettre que ces photo-romans puissent développer le niveau culturel des sénégalais.

Sans doute certains y verront-ils une littérature

.../...

inoffensive, permettant tout au plus de rêver.

Mais Monsieur le Président, mes chers collègues, c'est que les personnes qui s'abonnent à ces revues ne lisent rien d'autre, elles sont entièrement à leur photo-romans et c'est en tant que facteur qui inhibe toute volonté de changer d'horizon que cette littérature constitue un danger.

Loin de nous l'idée qu'il faille interdire l'introduction et la vente de tels livres ou brochures !

Les romans d'espionnage, les spécial-police ou autres romans d'épouvante ont leurs adeptes et trouveront certainement quelques défenseurs.

Il s'agit, pour nous, de savoir si notre désir de faciliter l'accès au livre doit nous empêcher de dire nos préférences, de fixer des priorités, en un mot de préciser que dans l'esprit du législateur, il s'agit, en supprimant la taxe de statistique, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe sur le chiffre d'affaires, de faciliter l'entrée des livres ayant un caractère scientifique ou littéraire nécessaire pour la formation et l'information des sénégalais dans les domaines de la science, de la technique ou de la culture.

Telles sont Monsieur le Président, mes chers collègues, les quelques observations que l'intercommission composée par la Commission des Finances, la Commission de la Législation, la Commission des Affaires Economiques et du Plan a faites à propos des projets de loi 43/71 - 45/71 et 54/71 soumis à votre examen.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous recommande de les adopter. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

AB659

□ □ □ N°71 - 057

modifiant la délibération n° 57-091 du
27 Décembre 1957 modifiée instituant une
taxe spécifique sur certains produits
pétroliers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER -

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération n°
57-091 du 27 Décembre 1957, modifiée par la loi n° 69-42 bis du
19 Juin 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes :

- 2766,95 francs par hectolitre pour les huiles
légères et moyennes (sous position 27.10 A du tarif des douanes à
l'exclusion du pétrole lampant visé à la sous-position 27.10 A3).

ARTICLE 2.

La présente loi entrera en vigueur avec effet rétroactif
le 26 Septembre 1971.

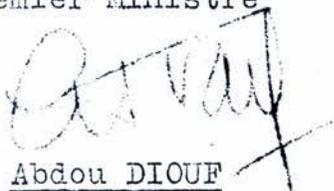
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat -

DAKAR, le 2^e NOVEMBRE 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF